



Acte mis en ligne le : 29/07/2025

Accusé de réception en préfecture  
044-214401093-20250725-2025SRC48-AR  
Date de télétransmission : 25/07/2025  
Date de réception préfecture : 25/07/2025

## PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

**Le « Caillou » - Éperon rocheux situé sur la parcelle HX609  
À Nantes**

## MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le rapport du bureau d'étude Fondouest, du 06 mai 2024 et transmis au service Risques et Crises de la Ville de Nantes le 24 juillet 2025, indiquant le possible risque de chute de pierres ou de blocs rocheux provenant du « Caillou », éperon rocheux situé sur la parcelle HX609 à Nantes,

**Considérant** les constatations faites sur place par les agents du service Risques et Crises de la Ville de Nantes le 30 juin 2025,

**Considérant** les risques de chute d'éléments sur la voie publique, notamment sur les places de stationnement face au 3 rue Joseph Cholet à Nantes et sur le chemin piétonnier le long du boulevard de Cardiff,

**Considérant** de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

## ARRÊTE

**Article 1** - A compter de ce jour et jusqu'à la réalisation complète des mesures propres à garantir la sécurité publique, l'accès au périmètre de sécurité matérialisé par des barrières autour du « Caillou », éperon rocheux à Nantes situé sur la parcelle HX609, incluant la partie face au 3 rue Joseph Cholet et une partie de chemin piétonnier longeant le boulevard de Cardiff à Nantes, **est interdit**.

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès à l'ensemble du périmètre de sécurité est autorisé à tous professionnels et experts mandatés par les parties intéressées et équipés de protections individuelles de sécurité.

**Article 3** - La mise en place du périmètre de sécurité incombe au pôle de Nantes Métropole géographiquement compétent.

**Article 4** - La surveillance de l'ensemble du dispositif et de la signalisation incombe à la Police Municipale.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché sur place par des agents de la Ville de Nantes et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

**Article 6** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole et M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 25 juillet 2025

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,

Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 25 juillet 2025

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à [dpd@nantesmetropole.fr](mailto:dpd@nantesmetropole.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

2025SRC48